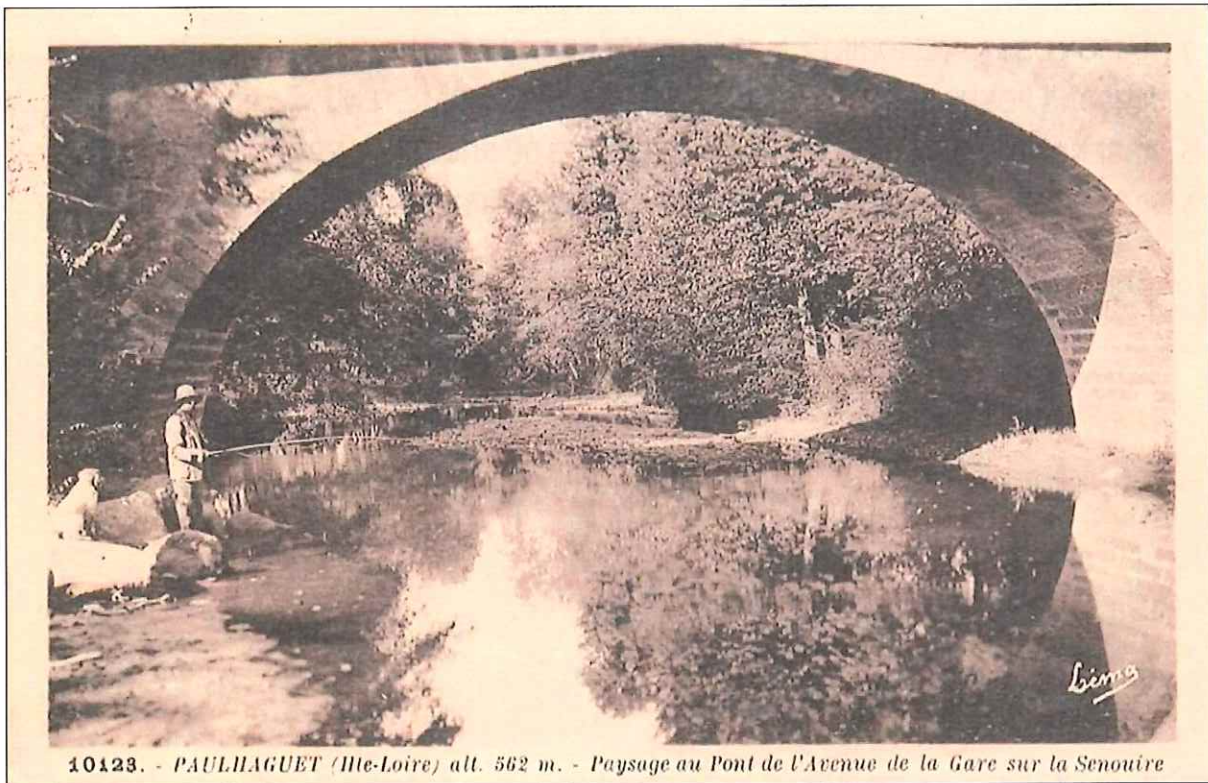


**Commune de PAULHAGUET**

**P.P.R.I.**

**Plan de Prévention du Risque Inondation  
de PAULHAGUET**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
CLERMONT-FERRAND  
11 OCT. 2016  
Greffe n° \_\_\_\_\_



10123. - PAULHAGUET (Hte-Loire) alt. 562 m. - Paysage au Pont de l'Avenue de la Gare sur la Senouire

**0 – NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE**



DEPARTEMENT DE LA HAUTE – LOIRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS  
13, rue des Moulins – CS60350  
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

## **Table des matières**

<b>1 . COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>3</b>
<b>2 . OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>3 . RAISON DE LA PRESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....</b>	<b>3</b>
<b>4 . RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET DE PPR A ÉTÉ RETENU.....</b>	<b>4</b>
<b>5 . ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PPR.....</b>	<b>4</b>
<b>6 . PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE.....</b>	<b>4</b>

L'article R123-8 du Code de l'Environnement liste les pièces, autres que celles exigées par la législation et la réglementation applicables à l'approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) que doit contenir le dossier d'enquête publique. La présente note de présentation synthétique répond à cette obligation.

## **1 . COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le Préfet de la Haute-Loire  
Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels  
Bureau Prévention des Risques  
13 Rue des Moulins – CS 60350  
43009 Le PUY-EN-VELAY

## **2 . OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPR-i) de la Senouire sur la commune de Paulhaguet a été prescrit par arrêté Préfectoral en date du 21 novembre 2014.

En vertu de l'article L562-3 du Code de l'Environnement, l'approbation du PPR doit être précédée d'une enquête publique. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR avant son approbation par le Préfet.

La présente enquête publique porte donc sur l'approbation du PPR-i de la Senouire sur la commune de Paulhaguet. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et à ce titre, doit être annexé par la mairie au document réglementant l'urbanisme sur la commune.

## **3 . RAISON DE LA PRESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

La Senouire est un des rares affluents rive droite de l'Allier, la confluence se trouvant en aval de Vieille-Brioude.

Si une majeure partie de la Haute-Loire est concernée par les crues d'origine cévenoles, la partie Nord-Ouest est également concernée par le phénomène de pluies océaniques. Ceci explique que les crues se produisent aussi bien au printemps, qu'en automne.

Les crues les plus importantes ont eu lieu en 1907, 1933, 1943 et avril 1983 pour la dernière. La crue la plus importante a été celle de 1907 apparentée à une crue de fréquence de retour 90-100 ans.

Les crues de la Senouire à Paulhaguet peuvent toucher des secteurs à enjeux : camping, école, équipements municipaux, habitations. En outre, la commune et la communauté des communes sont porteuses de projets dont une partie pourrait se trouver en zone inondable

De par l'importance des enjeux, la maîtrise de l'urbanisation des zones inondables de la Senouire s'est avérée indispensable, rendant la prescription d'un PPRi sur la commune de Paulhaguet nécessaire.

Il est à noter que la première étude des zones inondables a été présentée aux élus en 2002, mais suite à des remblaiements en zone inondable, cette dernière a été complétée par une étude sectorisée et présentée en 2016 aux élus.

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire (DDT 43) a été chargée de la procédure d'élaboration de ce PPR-i à partir des guides méthodologiques « Plan de Prévention des Risques Naturels – Guide général » et « Plans de Prévention des Risques Naturels - Risques d'Inondation » du Ministère de l'Ecologie, et des études de SIEE (2002) et HTV( 2016).

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Senouire à Paulhaguet est composé :

- d'une **note de présentation** ;
- d'un **règlement** qui définit les règles d'urbanisme, de construction et de gestion applicables aux biens et activités existants et futurs dans chacune des différentes zones identifiées par les plans de zonage réglementaire ;
- d'un **plan de zonage réglementaire**, qui délimite les zones concernées par le risque d'inondation et sert de base à l'application du règlement.

#### **4 . RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET DE PPR A ÉTÉ RETENU**

Afin de limiter les conséquences humaines et financières des catastrophes, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Le projet de PPR-i de la Senouire sur la commune de Paulhaguet, élaboré conformément au code de l'Environnement, a cette vocation. L'objectif de cette procédure est de contrôler le développement dans les zones exposées aux inondations sur le périmètre de prescription.

#### **5 . ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PPR**

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement mentionne que les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Par arrêté du 14 mai 2014, l'autorité environnementale n'a pas soumis le projet de PPRi de Paulhaguet à une évaluation environnementale.

#### **6 . PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE**

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation avec les élus de la commune de Paulhaguet, le PPR-i est transmis pour avis à la commune et organismes associés. Il s'agit de la phase de consultation officielle.

Puis, après analyse des remarques émises lors de la consultation officielle, le PPRi est soumis à enquête publique.

Après prise en considération des observations formulées lors de l'enquête, il est approuvé par le préfet de département, par arrêté préfectoral.

**Les articles du code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 à R123-27.**